

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

#### 8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 16.1.1 vise à soutenir les dépenses liées à l'émergence, la mise en œuvre, l'animation et la promotion des projets de RDI dans le cadre du RITA 2014-2020 par les groupes opérationnels (GO) du PEI.

Il a pour objet de permettre la mise en place d'une réponse collective et coordonnée des partenaires de la RDI aux besoins exprimés localement, pour rendre mobilisables les résultats des projets dans des pas de temps acceptables pour les producteurs.

Les opérations de coopération soutenues veilleront à intégrer le maximum d'acteurs des filières agricoles et à renforcer le lien recherche-partenaires professionnels pour optimiser la chaîne d'innovation et de transfert.

Le type d'opération 16.1.1 répond directement aux besoins identifiés:

- *Production de références technico-économiques, d'itinéraires techniques et de process de transformation adaptés aux besoins locaux*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Mise en réseau et appui aux démarches partenariales autour de projets d'innovation.*

et contribue aux domaines prioritaires 1A, 2A et de manière secondaire au domaine prioritaire 3A et à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement Climatique.

#### 8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

#### 8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

L'intervention du FEDER sous forme d'appels à projets annuels générera l'apparition de projets de collaboration Entreprises-Recherche-Formation sur l'ensemble des maillons de la chaîne de l'innovation, en particulier dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI).

Le FEADER intervient dans la structuration des entreprises du secteur agricoles et agro-alimentaire, en cohérence avec les autres filières soutenues par le FEDER.

- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI 2014-2020 de Mayotte :

Le POSEI prévoit une aide à la structuration, à la communication et à la promotion des productions végétales et animales en soutenant les actions suivantes mises en œuvre par les organisations de producteurs :

- Financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux)
- Financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision)
- Financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution
- Financement des frais d'étude et de réalisation de marques et logos
- Financement d'études. A terme, mise en place d'un observatoire des prix et de la consommation et d'une interprofession
- Financement de formations

Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières animales et végétales en finançant notamment des frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières. Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établi dans les documents de mise en œuvre du PDR, celle-ci s'assurera de la complémentarité avec les dépenses soutenues par le POSEI. Les documents de mise en œuvre s'assureront également d'une vérification de l'absence de double financement d'une même action.

#### 8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

Il s'agit de structures disposant d'une identité légale représentant au moins deux entités distinctes, ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Les groupes opérationnels sont constitués de membres et partenaires du RITA élargi :

- Organismes de recherche
- Instituts techniques
- Organisations professionnelles agricoles
- Etablissements d'enseignement agricole
- Associations
- Collectivités
- Et autres entités des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, ou autres acteurs du développement rural

#### 8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination des projets :
  - Etudes et plans destinés à appuyer la constitution des GO et le montage des projets
  - Coûts de l'animation afin de rendre possible les projets des GO du PEI et coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération (édition de documents, location de salle, etc.), coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets (frais de personnel et de fonctionnement liés)
- Les coûts qui relèvent des activités du projet elles-mêmes :

Coûts directs de projets planifiés : coûts directs d'actions axées sur l'innovation, y compris les tests :

- Frais de personnel technique en charge de la mise en œuvre des projets et frais de fonctionnement liés
- Frais liés à la mise en œuvre des projets de recherche-développement-innovation : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions...
- Matériel/équipement en lien avec les projets de RDI
- Frais liés à la diffusion des résultats : les coûts admissibles sont ceux précisés dans le type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration*

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

#### 8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité pour les GO sont :

- Mettre en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées
- Etablir un plan qui contient notamment les éléments suivants :
  - Une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre
  - Une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de la gestion durable des ressources
- Diffuser les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI

#### 8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération seront choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 *Dispositions des conditions générales*) :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) à savoir notamment les projets qui encouragent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques ;
3. Intégration des enjeux de changement climatique ;
4. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération pourront être choisis parmi la liste indicative suivante :

1. Répondre aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans le cadre du RITA pour la période 2014-2020 et dans les projets de filières ;
2. Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes ;
3. Capacités des partenaires en fonction des activités menées ;
4. Diffusion large et adaptée aux publics cibles ;
5. Complémentarité/effet levier du projet vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR.

#### 8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'article 35(6) du règlement (UE) 1305/2013, l'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet : 100%

Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.1.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée.

Pour les investissements physiques, le lien avec les mesures de soutien aux investissements du PDR est décrit dans *Autres remarques importantes pertinentes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 16.*

2. 100% dans les autres cas

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Non pertinent.